

NGCC Ann Harvey	<b>DEVIS DE SOUMISSION</b>	
Fourniture d'un NOUVEAU séparateur d'eaux huileuses		

## Partie 1 : FOURNITURE

- 1.1** Le présent devis de soumission porte sur la fourniture d'un nouveau séparateur d'eaux huileuses, muni d'un appareil de surveillance et d'alarme qui se déclenche à 15 ppm conformément à la résolution MEPC. 107(49) de l'OMI et homologué selon la directive 96/98/EG relative aux équipements marins, qui pourra être utilisé à bord du NGCC *Ann Harvey*, dans les eaux canadiennes, en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

## Partie 2 : RÉFÉRENCES

- 2.1 Normes**
- 2.2.1.** Résolution MEPC.107(49) de l'OMI
  - 2.2.2.** Annexe 1 de MARPOL 73/78
  - 2.2.3.** Directive 96/98/EG relative aux équipements marins
- 2.2 Règlements**
- 2.3.1.** *Loi sur la marine marchande du Canada*

## Partie 3 : Exigences obligatoires

- 3.1** L'entrepreneur doit fournir un séparateur d'eaux huileuses (SEH), muni d'un appareil de surveillance et d'alarme qui se déclenche à 15 ppm conformément à la résolution MEPC. 107(49) de l'OMI et homologué selon la directive 96/98/EG relative aux équipements marins, qui pourra être utilisé à bord du NGCC *Ann Harvey*, dans les eaux canadiennes, en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.
- 3.2** Le SEH doit avoir une capacité minimale de 1 m<sup>3</sup>/heure.
- 3.3** Exigences sur le plan de l'alimentation : 575 V, 60 Hz, triphasée; les commandes peuvent être alimentées par une source de 120 V c.a., monophasée.
- 3.4** L'enveloppe du SEH doit mesurer 31,5 po de largeur x 54 po de longueur x 52 po de hauteur. Remarque : le panneau de commandes et l'appareil de surveillance doivent être sur le côté de la largeur de l'unité, afin de convenir à la disposition actuelle du collecteur de tuyauterie installé à bord du NGCC *Ann Harvey*.  
Remarque : avant de fournir l'unité après l'octroi du contrat, l'entrepreneur doit vérifier la disposition réelle auprès de la Garde côtière.
- 3.5** L'appareil de surveillance/d'alarme qui se déclenche à 15 ppm servant à signaler la présence d'hydrocarbures dans l'effluent doit avoir été testé en fonction de la résolution MEPC. 107(49) de l'OMI et être homologué selon la directive 96/98/EG relative aux équipements marins. Le système d'alarme qui se déclenche à 15 ppm doit amorcer un arrêt automatique du rejet de mélanges d'hydrocarbure à la mer et émettre du même coup un signal d'alarme. Le SEH doit être fourni avec des vannes automatiques, afin de pouvoir acheminer le mélange

NGCC Ann Harvey	<b>DEVIS DE SOUMISSION</b>	
Fourniture d'un NOUVEAU séparateur d'eaux huileuses		

- liquide à la mer, mais aussi pouvoir le renvoyer vers le côté aspiration en fonction d'une surveillance continue effectuée à l'aide d'un détecteur d'hydrocarbures qui fonctionne à 15 ppm. Les alarmes pour eaux de cale qui se déclenchent à 15 ppm doivent être conservées dans la mémoire interne pendant 18 mois, en enregistrant la date et l'heure. L'appareil de surveillance des hydrocarbures doit être monté directement sur le SEH.
- 3.6** Le SEH doit être muni d'un dispositif d'arrêt automatique, afin de pouvoir stopper le rejet en mer de tous les produits huileux lorsque la concentration d'hydrocarbures dans l'effluent dépasse 15 ppm.
- 3.7** Le SEH doit être fourni sous forme de système tout-en-un comprenant tous les composants auxiliaires afin que l'unité soit pleinement opérationnelle après l'avoir raccordée à la tuyauterie et aux systèmes du navire. L'unité doit être montée sur un châssis ou tenir sur un socle commun. Le SEH doit être raccordé aux tuyaux suivants : **tuyau d'aspiration** de l'eau de cale huileuse, **tuyau de retour** de l'eau de cale huileuse, **tuyau d'évacuation à la mer** de l'eau propre, **prise d'eau** du navire, **prise d'air** du navire, **échantillonneur de produits** branché au compteur. Les composants auxiliaires comprennent les accessoires nécessaires au fonctionnement du SEH une fois une fois raccordé à la tuyauterie du navire, à savoir : le compteur d'effluents, la pompe d'alimentation électrique, le réchauffeur, le filtre à polir, les vannes de sécurité, les jauges de pression, les vannes manuelles et automatiques, le panneau de commandes, la crépine, l'agent de coalescence, les anodes sacrificielles, etc.
- 3.8** Le SEH doit pouvoir être branché au système d'alarme et de surveillance Techsol actuel du navire, de manière à émettre un avis d'alerte générale lorsque le SEH ou le détecteur d'hydrocarbures déclenche une alarme.
- 3.9** Le SEH (les boîtiers et les tuyaux) doit être entièrement recouvert de peinture de qualité marine à l'intérieur et à l'extérieur ou fabriqué avec des matériaux résistants à la corrosion.
- 3.10** Le SEH doit pouvoir être démonté du socle ou du châssis afin de pouvoir le transporter jusqu'au lieu d'installation. Le fournisseur doit confirmer si le SEH peut loger dans un espace de 27,5 po ou s'il peut être démonté afin de le transporter jusqu'au lieu d'installation. Le démontage et le l'assemblage ne doivent pas avoir d'impact sur la garantie.
- 3.11** Le panneau ou le boîtier de commande doit être monté sur le socle ou le châssis. Le panneau de commandes doit être conforme à la cote minimale IP 55, afin d'empêcher l'infiltration d'eau et de matières solides. Le schéma électrique du panneau doit être fixé à l'intérieur de sa porte. Le panneau doit comporter un affichage numérique de type ACL ou DEL et le compteur d'hydrocarbures doit

NGCC Ann Harvey	<b>DEVIS DE SOUMISSION</b>	
<b>Fourniture d'un NOUVEAU séparateur d'eaux huileuses</b>		

- être rétroéclairé. L'alimentation doit pouvoir être verrouillée sur place à partir du SEH. L'affichage numérique du SEH doit montrer la défektivité ou indiquer à l'opérateur ce qui déclenche l'alarme.
- 3.12** Le SEH doit être doté d'une pompe électrique. La pompe doit comporter une protection contre la marche à sec. Le moteur doit comporter une protection minimale de cote IP 55.
- 3.13** La crépine sur le tuyau d'aspiration doit être dotée d'un panier-filtre à mailles d'acier inoxydable.
- 3.14** Le SEH doit être assorti d'une garantie de douze (12) mois applicable à compter de la date d'installation.
- 3.15** Les pièces de rechange requises pour les premières remises en état mineure et majeure doivent être fournies avec le SEH et doivent être comprises dans le prix de soumission.
- 3.16** Les outils d'entretien requis pour le SEH doivent être fournis avec l'unité et être compris dans le prix de soumission.
- 3.17** Le représentant détaché doit répondre aux appels dans un délai de 24 heures.
- 3.18** Le SEH doit être livré dans les six (6) mois suivant l'octroi du contrat, au 280, chemin Southside, St John's (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 3.19** L'entrepreneur doit inclure le prix unitaire pour une ou des options de huit (8) SEH supplémentaires répondant aux spécifications 3.1 à 3.17, ainsi que la « Preuve de rendement » et les « Produits livrables », dans un délai de douze (12) mois suivant l'octroi du contrat. Livraison est par voie terrestre de fret à l'emplacement identifié au moment de la commande et sera payé sur la base de la facture de fret réel, sans majoration. Les frais de voyage pour la mise en service d'unités seront payés sur la base de factures vols hotels voiture de location pour les repas et les accessoires sans balisage.
- 3.20** Le soumissionnaire doit démontrer dans sa proposition qu'il satisfait aux critères de la partie 3 : « Exigences obligatoires », de la partie 4 : « Preuve de rendement » et de la partie 5 : « Produits livrables ». On recommande au soumissionnaire de donner une réponse pour chaque section du présent document et de décrire ou démontrer clairement qu'il comprend les exigences et les respecte. Le soumissionnaire qui omet de démontrer clairement sa conformité peut entraîner sa soumission rejetée.

## **Partie 4 : PREUVE DE RENDEMENT**

### **4.1 Mise à l'essai**

**4.1.1.** L'entrepreneur doit inclure dans sa soumission les frais de voyage pour son déplacement jusqu'à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), où il doit effectuer la

NGCC Ann Harvey	<b>DEVIS DE SOUMISSION</b>	
Fourniture d'un NOUVEAU séparateur d'eaux huileuses		

mise en service et la mise à l'essai du SEH installé et donner une formation de base aux membres d'équipage du navire. L'entrepreneur doit prévoir deux journées de douze heures à bord du navire .

**4.1.2.** L'entrepreneur doit fournir un certificat d'inspection de la société de classification, y compris le numéro de série et le numéro de commande du SEH.

**4.1.3.** L'entrepreneur doit fournir le certificat d'essai de l'OMI conforme à la résolution MEPC. 107(49) de l'OMI, y compris le numéro de série et le numéro de commande du SEH.

## **Partie 5 : PRODUITS LIVRABLES**

### **5.1 Livraison**

**5.1.1** L'entrepreneur doit livrer le SEH dans un délai de six (6) mois suivant l'octroi du contrat, au 280, chemin Southside, St John's (Terre-Neuve-et-Labrador).

### **5.2 Pièces de rechange**

**5.2.1.** L'entrepreneur doit fournir avec le SEH la trousse nécessaire au premier entretien mineur et majeur selon les indications du fabricant de l'équipement d'origine ainsi que les outils nécessaires.

**5.2.2.** L'entrepreneur doit fournir une liste détaillée des pièces de rechange recommandées et des outils qui doivent être conservés à bord du navire, accompagnée du prix de chaque article.

### **5.3 Formation**

**5.3.1.** L'entrepreneur doit inclure dans sa soumission les frais de voyage pour son déplacement jusqu'à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), où il doit effectuer la mise en service du SEH installé et donner une formation de base aux membres d'équipage du navire. L'entrepreneur doit prévoir deux journées de 12 heures à bord du navire conformément à la section 4.1.1.

### **5.4 Manuels**

**5.4.1.** L'entrepreneur doit fournir les manuels d'installation, d'utilisation et d'entretien, à la fois en anglais et en français. Il doit fournir deux copies dans chaque langue ainsi qu'une copie en anglais sur CD-ROM.